



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX**

**REABONNEMENT A "LA GAZETTE PASS" POUR LES BESOINS DE L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE – ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay doit se réabonner à la Licence GAZETTE PASS, comprenant « La gazette des communes » dématérialisée pour l'ensemble des agents ayant une adresse électronique, le Club RH, et 5 abonnements papier à la Gazette des communes pour la période de décembre 2022 à décembre 2023,

Considérant que le Groupe Moniteur est la société détenant la licence GAZETTE PASS,

Considérant qu'en application des articles L 2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique, il y a lieu de signer un marché avec la société Groupe Moniteur, ayant son siège à Antony (92186), 10 place du Général de Gaulle, Antony Parc II, BP 20156, pour un montant total de 6 199,80 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** d'attribuer un marché ayant pour objet le réabonnement à la Licence GAZETTE PASS, comprenant « La gazette des communes » dématérialisée pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération ayant une adresse électronique, le Club RH, et 5 abonnements papier à la Gazette des communes pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 avec la société Groupe Moniteur, ayant son siège à Antony (92186), 10 place du Général de Gaulle, Antony Parc II, BP 20156, pour un montant total de 6 199,80 € HT.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. **13 FEV. 2023**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **13 FEV. 2023**

Et de la publication le : **13 FEV. 2023**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**MANNESIEZ Danielle**